

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 09 avril 2024
---	---

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	25 + 3 pouvoirs	29 mars 2024	29 mars 2024

N° délibération	Objet
2024-023	Formation du personnel – modalités pratiques

Le neuf avril 2024 à 17 heures 30 mn, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi au centre de Ti menez Are à Brasparts sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Hubert LE LANN, Barbara PERRON, Brigitte COURBEZ
BOLAZEC : Coralie JEZEQUEL
BOTMEUR : Eric PRIGENT
BRASPARTS : Anne ROLLAND, Jean-Yves BROUSTAL, Josiane GUINVARC'H, Philippe ROBERT-DANTEC
BRENNILIS : Marie-Noëlle JAFFRE, Alexis MANAC'H
HUELGOAT : Marc QUEMENER, Gérard TOSSER
LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS
LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU
LOQUEFFRET : Sylvie ALLAIN, Alain HAMON
PLOUYE : Grégory LE GUILLOU, Arnaud COZIEN
SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC
SCRIGNAC : Georges MORVAN, Jean LE GAC, André PAUL

Pouvoirs : Marie-Brigitte BRETHERS à Gérard TOSSER, Typhaine BODENEZ à Annie SALMAS, Eric GONIDEC à Jean-Yves CRENN

Secrétaire de séance : Eric PRIGENT

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Cadre juridique :

Conformément au statut général de la fonction publique territoriale, il existe un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux. Conformément à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée par la loi du 19 février 2007, différents types de formation sont offerts aux agents territoriaux : les formations statutaires obligatoires, qui interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés, et les formations facultatives, organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur. Conformément au décret n° 2008-512 du 29

mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, les temps de formation sont caractérisés par la mise en place d'actions de courtes durées intervenant de manière cadencée tout au long de la carrière et en fonction des besoins des fonctionnaires territoriaux. Les collectivités fixent par délibération, après avis du comité technique départemental, l'exercice des droits à formation de leurs agents.

Un règlement de formation est un document rassemblant les règles essentielles des dispositifs statutaires de formation. Il constitue un outil opérationnel de gestion des formations.

Le Président informe l'assemblée, que dans l'attente de la mise en place du règlement de formation, qu'il y a lieu de définir les modalités pratiques concernant la formation du personnel.

La demande au départ en formation

Les demandes de formation sont recueillies chaque année lors des entretiens professionnels.

Les demandes formulées en cours d'année sont étudiées à titre exceptionnel.

Pour les formations du CNFPT, l'agent remplit et fait viser par son supérieur hiérarchique le bulletin d'inscription du CNFPT.

Pour un autre organisme de formation, il convient de joindre en plus une note d'explication justifiant la demande.

Le départ en formation doit être compatible avec le bon fonctionnement du service.

L'inscription en formation

Pour une formation dans le cadre du travail, aucune inscription directe n'est autorisée (sans passer par la collectivité).

Le bulletin d'inscription correspondant à la formation prévue doit être impérativement signé par l'agent et la collectivité.

Le départ en formation – L'ordre de mission

L'utilisation par les agents du véhicule personnel est accordée sur autorisation préalable de la collectivité. Un ordre de mission est délivré pour tout déplacement en dehors de sa résidence administrative ou familiale. L'ordre de mission couvre l'agent en cas d'accident et permet un remboursement des frais de déplacement, lorsque ces derniers ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

L'utilisation des véhicules de service peut être autorisée au cas par cas en fonction des disponibilités des véhicules, ces derniers étant prioritairement utilisés pour les déplacements professionnels.

Afin de développer le covoiturage, lorsque 2 agents de la collectivité participent à la même formation, un seul d'entre eux sera indemnisé, ou l'indemnité sera versée à hauteur de 50% aux deux participants.

LE STATUT DE L'AGENT EN FORMATION

L'agent en formation est en position d'activité. Par conséquent, le temps de formation équivaut à du temps de travail.

Le temps de formation et le temps de travail

La durée d'une journée de formation est évaluée à 7 heures.

- Si la formation a lieu un jour normalement travaillé (plus de 3,5 heures), elle sera comptabilisée comme une journée de travail, quel que soit le temps de travail programmé au planning de l'agent, sans qu'il puisse lui être demandé de réaliser des heures en plus de la journée de formation, ou qu'il puisse en récupérer.
- Si la formation a lieu sur une journée complète alors que l'agent ne travaillait qu'une demi-journée (jusqu'à 3,5 heures), l'agent pourra prétendre à récupérer une demi-journée, soit 3,5 heures.

Si la formation a lieu un jour normalement non travaillé, l'agent pourra prétendre à une récupération, sur la base de 7 heures pour une journée complète, 3,5 heures pour une demi-journée.

Temps de trajet et temps de travail

Le trajet pour se rendre en formation, est calculé entre la résidence administrative, ou le lieu de résidence de l'agent, et le lieu de formation.

Le point de départ pris en compte est, à priori, la résidence administrative, sauf si le domicile de l'agent est plus proche du lieu de formation, et que l'agent part directement en formation, sans passer par sa résidence administrative.

Le temps de déplacement est, dans tous les cas, comptabilisé comme du temps de travail si la formation a lieu dans la continuité du travail (exemple : agent travaillant de 8h à 10h et partant en formation ensuite).

Dans le cadre des départs en formation sans continuité avec le travail, les temps de trajet seront comptabilisés comme du temps de travail de la façon suivante :

- Si la formation a lieu à moins de 3 heures de trajet aller, en prenant en compte le temps de trajet le plus court (SNCF, transport en commun ou véhicule terrestre à moteur), le temps de trajet ne sera pas comptabilisé comme du temps de travail.
 - Au-delà de 3 heures de trajet aller, le temps de trajet, sera compté au réel comme du temps de travail, en prenant en compte le temps de trajet le plus court (SNCF, transport en commun ou véhicule terrestre à moteur. Les éventuels retards dus au transporteur ne seront pas pris en compte). Les trois premières heures ne seront pas comptabilisées comme temps de travail effectif.
 - En cas de départ la veille de la formation, seul le temps de trajet sera comptabilisé comme du temps de travail effectif, le cas échéant.
- Pour toutes les formations réalisées dans le département du Finistère ou les départements limitrophes, les départs la veille ne sont pas pris en compte dans le temps de travail effectif.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Les frais pédagogiques

Hors formations personnelles, les formations CNFPT sont prises en charge dans le cadre de la cotisation versée par la collectivité.

Les formations payantes hors CNFPT, si elles sont acceptées, sont prises en charge par la collectivité.

Les frais de déplacement

Pour le calcul de l'indemnité liée aux déplacements aux formations, seule la **résidence administrative** est prise en compte.

Lorsque la formation est assurée par le CNFPT, c'est ce dernier qui assure l'indemnisation de frais de déplacement, selon la délibération de son conseil d'administration.

La collectivité complète l'écart éventuel entre l'indemnisation du CNFPT et les tarifs en vigueur fixés par arrêté du 14 mars 2022.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 029-200067197-20240409-2024023-DE

Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la collectivité prend en charge les frais de transport à l'occasion des concours ou examen professionnels, se déroulant en région Bretagne.

En revanche, la collectivité ne prend pas en charge les frais de transport à l'occasion de la préparation aux concours et examens.

Les autres frais

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Les indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les indemnités de mission :

Types d'indemnités	Province	Paris (Intra-muros)	Ville = ou > à 200000 habitants et communes de la métropole du grand Paris
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner		17,50 €	
Dîner		17,50€	

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) sont pris en charge par la collectivité sur présentation des pièces justificatives.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

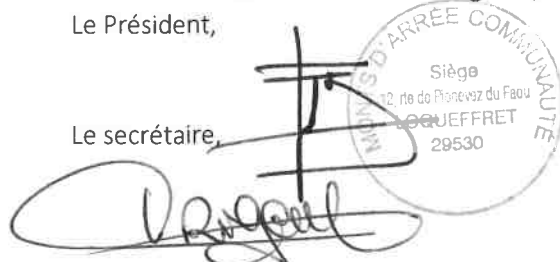
Vu l'avis favorable émis le 09 avril 2024 par le comité social territorial

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Président,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Précise que le futur règlement de formation précisant les dispositions relatives à la formation sera présenté à l'assemblée courant 2024.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

Le secrétaire,



Siège
12, rue de Poncevaz du Faou
LOUEFFRET
29530

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 12 avril 2024